

---

124. Décret du 17 juillet 1987 réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981.

(Moniteur, 5 août 1987)

Document n° 41 (1985-1986) n°1

Texte adopté par le Conseil le 8 juillet 1987

---

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 87 — 1394

17 JUILLET 1987. — Décret réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*De l'emploi des langues par les mandataires publics*

Article 1<sup>er</sup>. Les mandataires élus dans les Assemblées, Conseils, Collèges et organismes généralement quelconques situés dans la région de langue française s'expriment pour les interventions qui n'ont pas le caractère d'actes administratifs, dans la langue nationale de leur choix.

Art. 2. L'usage de la langue française est toujours licite; toute mesure tendant à en limiter ou interdire l'usage est nulle de plein droit.

L'usage ou la connaissance d'une autre langue que la langue française ne peut être imposé sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit.

Art. 3. Les actes administratifs accomplis par les mandataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, le sont en langue française.

Les serments, discours, interventions et votes exprimés par un mandataire ne sont pas considérés comme des actes administratifs.

CHAPITRE II

*De la défense de la langue française et de la protection de la culture française*

Art. 4. Conformément aux principes du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, toute personne, où qu'elle se trouve et notamment dans les communes où existe une minorité culturelle et linguistique de langue française, a le droit d'avoir sa propre vie culturelle et d'employer la langue française.

Art. 5. Toute mesure restreignant ce droit et toute discrimination qui se fonde sur l'appartenance à la culture française ou sur la méconnaissance d'une autre langue nationale que le français est nulle et non avenue.

Art. 6. Sont notamment considérés comme discriminatoires au sens de l'article 5 toutes décisions, mesures ou comportements ayant pour but ou pour effet d'empêcher :

a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) de voter et d'être élus au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) d'accéder dans les conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays et notamment de prêter serment, de prononcer des discours, d'intervenir dans des débats, de participer à des votes, en langue française.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 juillet 1987.

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennées,

A. BERTOUILLE

(1) Session 1985-1986.

Documents du Conseil. — N° 41, n° 1. Proposition de décret. — N° 41, n° 2. Avis du Conseil d'Etat. — N° 41, n° 3. Rapport.

Session 1986-1987.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1987.